



Arrêt

n° 121 969 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 22 ans, êtes de nationalité camerounaise, originaire de la ville de Nkongsamba mais habitez Douala depuis 2008. Vous êtes étudiant, célibataire et sans enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de septembre 2006, vous entamez une relation amoureuse homosexuelle avec [J. A. M.]. A cause de la découverte publique de son homosexualité, ce dernier meurt lors d'une vindicte populaire en mars 2007. Vous n'êtes pas inquiété personnellement suite à ces événements.

En janvier 2008, à cause des soupçons d'homosexualité qui pesaient sur vous parce que vous étiez connu comme étant très proche de Joël, vous décidez de quitter Nkongsamba pour aller vous établir à Douala, chez un membre de votre famille.

Vous continuez vos études au lycée de Douala et entamez une relation amoureuse avec [B. J.]. Le 5 mai 2008, le père de Junior, membre de la gendarmerie, surprend son fils en train de vous embrasser lorsque vous revenez ensemble de l'école. Vous êtes alors arrêté et mis en cellule pendant trois jours. Durant votre incarcération, vous êtes violemment battu par les gardiens. A votre sortie de prison, vous décidez d'aller porter plainte contre les mauvais traitements que vous avez reçus. Vous vous rendez alors au commissariat de Ndogpassy III mais le policier qui vous auditionne vous traite violemment. Vous décidez alors de ne pas donner suite à cette procédure.

Vous continuez néanmoins votre relation avec Junior en cachette de son père mais êtes encore découverts le 2 août 2008 alors que vous vous rendez au cinéma. Vous êtes arrêté de nouveau et maltraité pendant 4 à 6h au camp de Mbopi avant d'être transféré à la prison de Newbell où vous restez enfermé plus de deux années.

Le 11 novembre 2012, vous parvenez à vous échapper de la prison grâce à la complicité d'un gardien. En sortant, vous constatez que votre père vous attend et comprenez que c'est lui qui a tout organisé.

Votre père vous fait quitter le pays avec un passeur par avion le 13 novembre 2012. Vous arrivez le jour-même en Belgique et introduisez directement une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En effet, vous expliquez avoir vécu une relation amoureuse avec Joël entre septembre 2006 et mars 2007, date de sa mort (audition du 24/5/2013, p.3). Vous ajoutez que vous étiez très proches depuis plusieurs années et que vous jouiez au football ensemble. Cependant, le Commissariat général constate que vous déclarez dans un premier temps que votre relation amoureuse a débuté en décembre 2006, avant de déclarer plus tard que c'était en septembre de la même année (audition du 24/5/2013, p.19 et du 5/7/2013, p.5). Confronté à cette contradiction, vous niez votre première version (idem). Cependant, le Commissariat général considère que vos propos contradictoires sur une date aussi importante fait déjà peser de sérieux doutes sur la réalité de votre relation avec Joël.

Ensuite, vous ne savez pas répondre de façon circonstanciée sur la façon dont Joël a découvert son homosexualité (audition du 5/7/2013, p.16), ni si il a déjà connu d'autres relations amoureuses avec des hommes ou des femmes (idem). Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'il n'a connu aucune femme et aucun homme dans sa vie à part vous (audition du 24/5/2013, p.19). Cependant, vous déclarez de façon confuse lors de votre seconde audition que tout ce que Joël faisait était dirigé vers des personnes du même sexe que lui, et que vous ne l'avez jamais connu avec une fille (audition du 5/7/2013, p.16). Vous admettez ne jamais lui avoir clairement posé la question sur la découverte de son homosexualité car vous aviez peur de sa réaction et ce, malgré le fait que vous passiez beaucoup de temps ensemble (idem). Vous admettez également n'avoir jamais pensé à vous informer auprès de lui sur toutes ces questions, et déclarez ne pas savoir qui d'autre que vous était au courant de son orientation sexuelle (idem, p.17). Vous ignorez aussi le prénom de son père, ainsi que la raison précise de son décès en 1995 (idem, p.3-4). Alors que vous partagez ensemble le secret de votre homosexualité dans un pays où l'environnement est fortement homophobe, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez expliquer de façon plus circonstanciée la façon dont Joël a découvert son homosexualité. Il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez rien de son passé sentimental. Partant, de telles méconnaissances au sujet de Joël, avec qui vous auriez vécu votre première relation amoureuse, font peser une lourde hypothèque sur la réalité de cette liaison.

Encore, interrogé sur vos sujets de conversation avec Joël, vous mentionnez seulement que vous parliez de vos carrières de footballeurs et des rêves de showbiz de Joël. Invité à donner plus d'éléments de réponses à ce sujet, vous répondez juste que vous supportez l'OM et lui le PSG, sans plus (audition du 24/5/2013, p.20-21). Or, même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos sujets de conversation, notamment au vu de la longueur de votre relation.

Qui plus est, le Commissariat relève une contradiction dans vos propos concernant la fin de votre relation amoureuse avec Joël. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps que votre relation a pris fin lorsque vous avez quitté Nkongsamba pour Douala en janvier 2008 (audition du 24/5/2013, p.4). Cependant, vous déclarez plus tard qu'il est décédé en mars 2007, soit 10 mois avant votre départ pour Douala et la fin de votre relation amoureuse. Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous vous êtes emmêlé les pinceaux (audition du 5/7/2013, p.5). Néanmoins, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir des déclarations constantes à ce type de questions, pourtant essentielles. Ce constat décrédibilise encore plus votre relation avec Joël.

De surcroît, vous expliquez que vous avez subi des discriminations au sein de votre entourage et plus particulièrement au sein de votre équipe de football après le décès de Joël. Ainsi, vous expliquez avoir reçu des menaces mais restez dans l'incapacité de dire de qui elles venaient (audition du 24/5/2013, p.5-6). Interrogé ensuite sur les problèmes que vous avez connus au sein de votre équipe de football, vous expliquez que les gens chuchotaient sur votre homosexualité, que vous étiez stigmatisé et que personne ne voulait vous céder sa place. Vous ajoutez que vous étiez devenu quelqu'un à éviter, sans plus (audition du 5/7/2013, p.5-7). Invité à être plus précis sur ces discriminations, vous déclarez qu'en fait il n'y avait que trois joueurs qui se comportaient de la sorte et qui ne voulaient pas dormir avec vous lors des mises au vert (idem). Alors que vous dites vous entraîner quatre fois par semaine pendant encore plusieurs mois après le décès de Joël et que sur les vingt joueurs de votre équipe, il n'y en a que trois qui soient intolérants à votre égard, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous des propos plus circonstanciés permettant de croire en la réalité des discriminations dont vous dites avoir été victime. Or, vos propos laconiques et peu spontanés à ce sujet ne permettent pas de croire en la réalité des menaces et discriminations pesant prétendument sur vous.

Au sujet ensuite de votre autre petit ami, Junior, vous tenez des propos toujours aussi peu précis, ne permettant pas de croire en la réalité de votre relation avec lui. Ainsi, vous ignorez son lieu de naissance et sa province d'origine (idem, p.18). Vous pensez que c'est à Douala mais n'en êtes pas sûr. Encore, vous ignorez le nom complet de sa maman et ne pouvez citer que les prénoms de deux de ses quatre frères et soeurs. Le Commissariat général estime que ces quelques méconnaissances font d'ores et déjà peser des soupçons sur la réalité de votre relation avec Junior.

Par ailleurs, vous ne savez pas non plus s'il a connu d'autres relations amoureuses avant vous (idem, p.21). A ce propos, vous admettez ne jamais lui avoir posé la question parce que, selon vous, le passé c'est le passé (idem). Vous ignorez également quand et comment Junior a découvert sa propre homosexualité et quel a été son vécu par rapport à cela (idem). De nouveau, le peu d'intérêt que vous portez au passé sentimental de Junior, ainsi qu'à la découverte de son homosexualité n'est pas révélatrice de l'intérêt que vous portez à quelqu'un qui partage le secret de son orientation sexuelle avec vous.

Au sujet de votre vie de couple avec lui, vos propos sont toujours aussi laconiques et peu circonstanciés. Ainsi, vous expliquez que vous aimiez la même musique et que vous parliez ensemble de vos week-ends, de vos cours et de vos évaluations, sans réussir à être plus circonstancié dans vos propos (idem, p.22). Invité ensuite à expliquer un évènement particulier que vous auriez vécu ensemble, une anecdote, vous vous limitez à dire que vous avez apprécié son interprétation dans un show lors d'une kermesse et que cela ressemblait à un groupe appelé petit pied. Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous pouvez juste ajouter que vous faisiez des petites blagues, sans plus (idem, p.24). Enfin, vous déclarez n'avoir jamais rencontré un seul de ses amis alors que plusieurs étaient dans la même école que vous (idem, p.22). Le Commissariat général estime qu'on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, surtout au sujet d'une relation de plusieurs mois. Or, vos déclarations peu spontanées sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent en rien l'étroitesse de votre lien.

Le Commissariat général constate également que vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des nouvelles récentes de Junior depuis que vous êtes sorti de prison et que vous êtes arrivé en Belgique

(idem, p.18-19). A ce sujet, vous expliquez que vous n'osez pas demander aux membres de votre famille d'obtenir des nouvelles de lui et de vous les communiquer. Vous ajoutez que vous n'avez pas accès à Internet et que vous ignorez s'il a une adresse email ou un compte Facebook (idem). Alors que vous avez vécu une histoire d'amour de plusieurs mois avec Junior et que vous avez été quatre ans en prison à cause de son père, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour obtenir de ses nouvelles depuis votre sortie de prison. Un tel manque d'intérêt dans votre chef n'est pas révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, le Commissariat général constate d'autres invraisemblances dans vos propos au sujet de votre vécu homosexuel, ne permettant pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous déclarez avoir fréquenté à de nombreuses reprises plusieurs lieux de rencontres pour les gays à Douala mais êtes incapable de vous souvenir de leurs noms. Ainsi, vous expliquez qu'aux carrefours « ELF » et « J'ai raté ma vie » à Douala, il existe plusieurs bars où vous vous êtes rendu mais n'êtes pas en mesure de donner plus de précision (audition du 24/5/2013, p.15). En raison du risque que vous preniez en vous rendant à de nombreuses reprises dans des lieux interdits par les autorités, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne soyez pas en mesure de restituer leurs noms complets. Ces méconnaissances font peser de sérieux doutes sur la réalité de votre vécu homosexuel.

Encore, vous expliquez ne connaître aucun couple ni ami homosexuel au Cameroun (idem). Cependant, alors que vous êtes resté plusieurs mois en couple, tant avec Joël qu'avec Junior, et que vous dites avoir fréquenté à plusieurs reprises des lieux de rencontres pour homosexuels à Douala, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne vous soyez fait aucune connaissance partageant la même orientation sexuelle que vous. Confronté à cette invraisemblance lors de votre seconde audition, vous déclarez que vous ne voyiez pas la nécessité de rencontrer des homosexuels car vous étiez en couple (audition du 5/7/2011, p.12-13). Vous ajoutez de façon confuse que des périmètres réservés officiellement pour les homosexuels n'existent pas au Cameroun. Vous expliquez qu'il n'existe personne qui s'affiche en tant qu'homosexuel et que les gens ne se rencontrent entre eux que pour faire l'amour (idem). Or, le Commissariat général considère vos propos comme tout à fait stéréotypés. En effet, vous répondez à ces questions comme si les homosexuels désiraient se rencontrer entre eux uniquement pour vivre des histoires d'amour ou des aventures sexuelles. Or, l'amitié peut tout à fait naître entre des gens de ce groupe social sans que cela implique automatiquement une relation amoureuse, voire sexuelle. Cependant, vos propos laissent penser le contraire. Le Commissariat général estime que, dans une société homophobe comme le Cameroun, des liens d'amitiés étroits peuvent exister entre personnes de la même orientation sexuelle, devant se cacher en raison de leur homosexualité. Par conséquent, vos propos stéréotypés ne permettent pas de croire en la réalité de votre homosexualité alléguée.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Ensuite, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui compromettent encore plus la crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, votre évasion du cachot de la prison de Newbell se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes accusé d'homosexualité, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité. A ce sujet, vous expliquez que votre père a corrompu un gardien pour qu'il vous aide à sortir (audition du 24/5/2013, p.9). Cependant, interrogé sur la façon dont votre père s'y est pris pour entrer en contact avec ce gardien et le convaincre de vous faire sortir, vous ne pouvez donner

aucun élément de réponse et admettez ne jamais lui avoir posé de question à ce propos (audition du 5/7/2013, p.23-24). Un tel manque de curiosité au sujet d'un événement pourtant essentiel n'est pas du tout crédible. Vous ignorez également ce qu'est devenu votre père depuis votre départ du pays. Ceci est d'autant moins crédible que vous déposez à l'appui de votre dossier une lettre écrite par votre soeur dans laquelle elle explique que votre père a essuyé des menaces à cause de votre évasion. Par conséquent, vos propos inconsistants et peu spontanés ne permettent pas de croire en la réalité de cette évasion.

Encore, vous expliquez avoir été arrêté une première fois par le père de Junior qui vous a surpris au retour de l'école (idem, p.15-16). Cependant, alors que vous passez trois jours en prison avant d'être relâché, vous expliquiez avoir pu retourner tout à fait normalement à l'école et avoir même pris la peine d'aller porter plainte contre les mauvais traitements que vous avez reçus lors de votre détention (idem). Alors que vous êtes dans la même école que Junior, dont le père est commissaire de police, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez connu aucun problème lorsque vous avez voulu revenir à l'école et que le père de Junior n'ait rien entrepris pour vous en empêcher. De surcroît, au vu du contexte particulièrement homophobe du Cameroun, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous preniez le risque d'aller porter plainte auprès des autorités, alors que vous veniez d'être arrêté pour pratique homosexuelle. Confronté à cette invraisemblance, vous vous limitez à répondre que vous avez suivi les conseils de Christian, sans plus. Alors que vous étiez conscient du contexte homophobe du Cameroun (audition du 24/5/2013, p.7), le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous preniez le risque d'aller porter plainte pour mauvais traitement auprès des autorités et de leur avouer votre orientation sexuelle. Le Commissariat général estime donc qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne devant se cacher en raison de son orientation sexuelle.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'original de votre acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande, ainsi que l'original de votre bulletin de note du collège Alfred Saker, représentent des indices de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, sans plus.

Ensuite, la convention de bénévolat pour l'asbl BLGP, ainsi que les photos de vous lors de la gay pride à Bruxelles représentent juste une preuve de votre engagement citoyen en faveur des homosexuel, mais ne prouvent en rien que vous partagez la même orientation sexuelle qu'eux.

Encore, les autres photos que vous déposez ne changent en rien ce constat. En effet, si celles-ci prouvent que vous êtes bel et bien joueur de football, elles n'attestent en rien de la réalité de votre homosexualité et plus largement, de l'ensemble des faits que vous invoquez. Qui plus est, la photo sur laquelle vous dites porter le cercueil de Joël ne change en rien ce constat dans le sens où rien ne prouve qu'il s'agisse bien de lui et qu'il soit décédé dans les circonstances que vous décrivez.

Par ailleurs, la lettre de votre soeur Laure, ainsi que la copie de sa carte d'identité ne peuvent, elles non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé de cette lettre limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, votre soeur vous explique que votre père a été victime de menaces anonymes, au même titre que le monsieur qui vous aurait aidé à sortir de prison. Votre père se serait depuis lors réfugié au village où il préfère rester injoignable. Or, interrogé sur ce qu'est devenu votre père suite à votre évasion, vous répondez laconiquement que vous n'avez aucune nouvelle de lui depuis lors (audition du 5/7/2013, p.23). Or, au vu de l'importance d'une telle information, il n'est pas du tout crédible que vous n'en fassiez pas mention lors de votre audition, alors qu'il vous est clairement posé la question. Partant, ce constat décrédibilise encore plus la force probante de ce document et l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, l'attestation médicale du Dr Bourgeois rapporte que vous vous plaignez de maux de tête suite à des coups reçus dans votre pays. Cependant, le CGRA constate que le Dr Bourgeois ne fait que reprendre vos déclarations et constate que l'examen neurologique est normal. Il n'est dès lors pas possible au Commissariat général de relier vos blessures et maux de têtes aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux éléments.

2.2.2. Par une note complémentaire du 7 mars 2014, elle dépose également de nouveaux éléments au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que les griefs, tirés de la méconnaissance du requérant quant aux relations antérieures de Joël, au prénom de son père et aux raisons de son décès, manquent de pertinence. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au

demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 7 mars 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la répétition ou la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Ainsi notamment, les affirmations telles que « *une contradiction [...] doit être remise dans le contexte de stress que représente une audition au CGRA* » « *le requérant était proche de Joël depuis plusieurs années et [...] plus de 7 ans se sont écoulés depuis le début de la relation amoureuse* », « *l'homosexualité est un sujet tabou au Cameroun* », le requérant n'a pas pensé « *aller davantage dans le détail de leurs conversations qui, comme au sein de tout couple, relèvent également de scènes de la vie quotidienne et de banalités* », « *il n'est pas une personne qui s'intéresse au passé mais [...] il est tourné vers le futur* », la relation avec Junior « *n'a duré que quelques mois et, de plus, ils ne vivaient pas ensemble* », « *ces lieux de rencontre clandestins doivent rester discrets et [...] il n'y a pas toujours d'enseigne à l'entrée* », « *il n'estimait pas nécessaire d'être en compagnie d'homosexuels* », ou encore l'idée selon laquelle le père du requérant n'a pas répondu à ses questions concernant l'évasion et le requérant n'a pas osé insister, ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les lacunes de son récit. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant. Le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant ne puisse obtenir, par un quelconque moyen, des informations sur le sort de son père ou de Junior, que la corruption au Cameroun suffirait à expliquer l'invraisemblable facilité avec laquelle il se serait évadé, que « *[d]ès lors qu'il pensait que le père de Junior considérerait les trois jours qu'il avait passé en détention comme suffisants, il est plausible que le requérant ait tenu à retourner à l'école afin de mener à bien sa scolarité* » ou que le fait que « *la gendarmerie de Ndogpassi est régie par les pouvoirs français [...] le maréchal du logis était un ami de Christian* » justifierait l'incohérence de sa démarche.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Une même conclusion s'impose à la lecture des autres documents annexés à la requête et à sa note complémentaire du 7 mars 2014. A cet égard, le Conseil relève notamment ce qui suit : l'homosexualité du requérant n'étant pas établie, la documentation et les arguments, liés au sort des homosexuels au Cameroun, sont sans pertinence ; le fait que le requérant fréquente le milieu homosexuel en Belgique ne permet pas d'établir sa prétendue homosexualité, ni les faits de la présente cause ; la nature privée d'une correspondance est une donnée

qui peut être prise en considération dans l'évaluation de la force probante d'un document exhibé par un demandeur d'asile ; le Conseil observe qu'outre leur nature privée qui en atténue la force probante, le courrier produit devant la partie défenderesse et ceux annexés à la note complémentaire du 7 mars 2014 ne comportent aucun élément permettant d'expliquer le défaut de crédibilité du récit du requérant.

4.4.4. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. A cet égard, rien ne permet de conclure que les lésions constatées dans les documents médicaux qu'elle exhibe résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE